



“

Avis à tous les
propriétaires
de chiens

”

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la perception de l'impôt se fait uniquement par les Communes. Dès 2020, une médaille communale vous sera remise. L'identification du chien sera garantie par cette médaille ainsi que par la lecture de la puce électronique AMICUS.

La médaille ainsi que la quittance portant le numéro de l'identification doivent être retirées auprès du contrôle de l'habitant jusqu'au 31 mars 2020. Le montant est de Fr. 150.–.

Les propriétaires de chiens sont priés de se présenter munis de :

- ➔ passeport, carnet de vaccinations avec le numéro de puce électronique
 - ➔ attestation d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par le chien avec mention « détenteur de chien ».
- Cette attestation est **obligatoire**.

Passé le délai du **31 mars 2020**, l'autorité communale compétente en matière de police veille à effectuer les contrôles. Lors du non-acquittement de l'impôt, la police municipale effectue un procès-verbal et notifie l'amende au détenteur. Le paiement de l'amende ne supprime pas l'obligation de payer l'impôt.

Tout propriétaire qui ne s'acquitte pas de la taxe est passible d'une amende pouvant aller jusqu'au triple du montant de l'impôt.